

Publié le 24/01/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P022_2024

Date : 22/01/2024

OBJET : Conventionnement avec le Ministère des Armées pour la mise à disposition de la digue du Sillon Nord à Saint-Vaast-la-Hougue

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin assurera prochainement la gestion des ouvrages de protection contre les submersions marines de Saint-Vaast-la-Hougue/Réville. Le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement a été déposé auprès de services de l'État le 9 mai 2023, conformément à l'article R.532-14 du Code de l'Environnement.

Parmi les ouvrages composant ce système d'endiguement, figure une portion de la digue du Sillon propriété de la Marine. Étant une digue domaniale et conformément à la loi MAPTAM, son transfert de gestion à l'autorité en charge de la GEMAPI doit être réalisé pour le 28 janvier 2024. Les décrets du 21 novembre dernier précisent les modalités de ce transfert.

Dans ce contexte, il convient de conclure une convention de mise à disposition du tronçon Nord de la digue du Sillon ayant un rôle de protection contre les inondations (soit 475 mètres) avec le Ministère des Armées. Les travaux de remise en état de l'ouvrage pourront ainsi être subventionnés à hauteur de 80 % par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Le projet de convention figure en annexe de la présente décision.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'actions publique et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement de Saint-Vaast-la-Hougue/Réville en date du 9 mai 2023,

Vu les décrets du 21 novembre 2023 fixant les conditions de transfert de la gestion des digues domaniales,

Décide

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition valant transfert de gestion de la partie nord de la digue du Sillon à Saint-Vaast-la-Hougue,
- **De dire** que la dépense est imputée au budget principal, compte 2315, ligne de crédit 80102,
- **D'autoriser** la sollicitation des subventions les plus larges,
- **D'autoriser** son délégataire à signer la convention et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION VALANT TRANSFERT DE GESTION DE LA PARTIE
NORD DE LA DIGUE DU SILLON A SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

ENTRE,

d'une part,

Le ministère des Armées représenté par la Directrice des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement,

dénommé le MINARM

d'autre part,

La Communauté d'agglomération du Cotentin, domiciliée 8 rue des Vindits, 50130 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée son Président Monsieur DAVID MARGUERITTE, dûment habilité par Décision n° XXX en date du XXX

dénommée la Communauté d'agglomération du Cotentin

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 566-12-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le IV de son article 59 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement de Saint-Vaast-la-Hougue/Réville en date du 9 mai 2023.

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue au bloc communal.

Elle prévoit que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention.

Il découle de la loi qu'au plus tard à compter du 29 janvier 2024, la Communauté d'agglomération du Cotentin gère la digue domaniale telle que décrite à l'article 1 de la présente convention sans l'intervention du MINARM.

Ce processus par lequel le MINARM cesse d'assurer la mission de gestion de la digue domaniale qu'il exerce au jour de la signature de la présente convention est l'objet de la présente convention

Par ailleurs, il est pris acte que la Communauté d'agglomération du Cotentin assure de droit la compétence obligatoire GEMAPI l'autorisant à gérer l'ouvrage.

TITRE I – DÉSIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit de la Communauté d'agglomération du Cotentin, la mise à disposition du tronçon Nord de la Digue du Sillon, immeuble dépendant du domaine public maritime, dont la gestion est jusqu'à la signature de la convention affectée au MINARM.

Le titre d'occupation du domaine public maritime de l'immeuble décrit dans le présent article sera délivré conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

La Digue du Sillon, d'une longueur approximative de 900 m, longe la route de la Hougue depuis la Chapelle des marins au Nord. Conformément à l'étude de dangers finalisée en 2023, uniquement les 475 premiers mètres linéaires contribuent à la protection du système d'endiguement de Saint-Vaast-la-Hougue/Réville. Le dossier de demande d'autorisation environnementale de ce système d'endiguement a été déposé le 9 mai 2023 auprès du préfet de département.

La présente convention porte uniquement sur le tronçon Nord de la Digue du Sillon. Le MINARM conservera la gestion du tronçon Sud. Le MINARM ne procédera pas à la neutralisation du tronçon Sud, celui-ci ne présentant pas de risque de suraléa.

Il est identifié dans CHORUS RE-FX sous le numéro d'inventaire BNOR/157544/249391.

Le descriptif du tronçon mis à disposition figure en annexe 1.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

Article 2 – Nature de la mise à disposition de l'ouvrage

La Communauté d'agglomération du Cotentin **est le gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article [L. 562-8-1](#) du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article [R. 554-7](#). . À ce titre, elle veille à la régularisation du système d'endiguement, y compris dans le cas où ces formalités n'auraient été achevées pendant la période où l'État assurait la gestion de la digue.

En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence GEMAPI en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par la Communauté d'agglomération du Cotentin. Le nouveau titulaire sera substitué à la Communauté d'agglomération du Cotentin et deviendra le nouveau gestionnaire.

La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du système d'endiguement.

Article 3 – Transmission des documents nécessaires à la mise à disposition de l'ouvrage

L'Etat transmet à la Communauté d'agglomération du Cotentin l'ensemble des documents qu'il possède et susceptibles de contribuer à la gestion de l'ouvrage mis à disposition (notamment rapport de visites de terrain, relevés GPS, étude historique et technique de pollution pyrotechnique...).

L'ensemble de ces documents et informations devront être remis à la Communauté d'agglomération du Cotentin dès la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition de l'ouvrage est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité de la Communauté d'agglomération du Cotentin à l'Etat,
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'État, à la Communauté d'agglomération du Cotentin, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité de l'ouvrage.

La Communauté d'agglomération du Cotentin supporte seule toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait de l'ouvrage mis à sa disposition.

TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

Article 5 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si la Communauté d'agglomération du Cotentin retire l'ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, elle en informe le service en charge de la police de l'eau. Le devenir de l'ouvrage fait alors l'objet d'échanges avec l'État.

Article 6 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'État ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort de la Communauté d'agglomération du Cotentin

TITRE IV – RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LE GESTIONNAIRE à compter de la date fixée à l'article 3

Article 7 – Coordination des interventions

Lors de travaux réalisés par la Communauté d'agglomération du Cotentin ou le MINARM, sur leur tronçon de digue respectif à proximité ou au niveau de la jonction des deux tronçons, les deux parties s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Article 8 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L.554-1 et L.562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que la Communauté d'agglomération du Cotentin ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de la Communauté d'agglomération du Cotentin, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si la Communauté d'agglomération du Cotentin donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46 (modifications substantielles ou notables) du code de l'environnement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Article 10 – Responsabilités en lien avec la gestion de l'ouvrage

La Communauté d'agglomération du Cotentin répond des risques inhérents à l'existence de l'ouvrage, de son exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser.

Elle bénéficie des aides financières de l'Etat, en vigueur pour les travaux identifiés par la présente convention, à savoir une contribution au taux maximum de 80 % pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement.

Il garantit l'État contre le recours des tiers.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Cotentin ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

TITRE IV- TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Article 11 – Ouvrage mis à disposition avec travaux prévus au jour de la signature de la convention

L'ouvrage est globalement en bon état et ne nécessite pas de travaux structurels.

Il n'y a pas de travaux prévus par le MINARM sur l'ouvrage.

Article 12 - Travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au taux de 80 % sous réserve que la décision d'attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement

Pour une parfaite remise en état de l'ouvrage, des travaux de reprise de maçonnerie doivent être réalisés. Ils sont décrits en annexe 2.

Opération de remise en état de la Digue du Sillon Nord	Estimation du prix unitaire			Échéances envisagées
	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantité	
Dévégétalisation de la maçonnerie	m ²	50 à 60	600	50% 2024-2025 50% 2025-2026
Déjointoiement-rejointoiement de la maçonnerie	m ²	115 à 135	1930	
Piquetage et comblement de fissures	ml	80 à 100	6	
Injection de coulis en présence de cavités	m ²	180 à 220	10	
Total	Entre 255 000 € HT et 300 000 € HT			

TITRE VI- VIE DE LA CONVENTION

Article 13 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2024.

La mise à disposition de l'ouvrage et la présente convention durent tant que l'ouvrage appartient au système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des Parties

Pour le Ministère des Armées

Pour la Communauté d'agglomération du
Cotentin, représentée par Jean-René
LECHÂTREUX, Vice-Président en charge de
l'Energie, du Climat et des Risques Naturels
Majeurs

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DE LA DIGUE DU SILLON NORD

PROJET

ANNEXE 2 : ETAT DE L'OUVRAGE ET DESCRIPTIF DES REPARATIONS

Rapport de visite du 12 janvier 2024

PROJET

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE / REVILLE



ANNEXE DESCRIPTIVE DE LA DIGUE DU SILLON NORD, APPARTENANT AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT



Communauté d'agglomération du Cotentin

Service GEMAPI

2 quai de Caligny – BP 808

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN



Table des matières

1.	Description sommaire du système d'endiguement	3
2.	Les zones protégées :	4
3.	La digue du Sillon Nord.....	5
3.1.	Description de l'ouvrage.....	5
3.2.	Accessibilité :	6
3.3.	Surveillance et entretien :	6
3.3.1.	Surveillance régulière:	6
3.3.2.	Surveillance en cas d'évènement marin:.....	6
3.3.3.	Entretien	6
3.4.	Atlas géographique.....	6

1. Description sommaire du système d'endiguement

Le système d'endiguement Saint-Vaast – Réville est composé d'un ensemble de digues situées sur les communes de Saint-Vaast-La-Hougue (50550) et Réville (50760). Les ouvrages sont implantés en haut d'estran et n'ont pour fonction que la protection des zones basses arrière-littorales contre la submersion marine.

Le système d'endiguement comporte 5 sous-systèmes de caractéristiques et d'orientations distinctes :

- La digue de la route des Monts sur Réville,
- Le pont de Saïre,
- La digue Saint-Vaast – Réville ou dite de la longue rive au nord du port de Saint-Vaast-la-Hougue,
- **La digue du Sillon Nord** au sud du port vers le fort de la Hougue,
- La digue de la Galouette dans l'anse du Cul de Loup.



Vue aérienne du système d'endiguement Saint-Vaast - Réville

2. Les zones protégées :

Secteur Nord :

Au nord du port, le **niveau de protection** est équivalent au **niveau de sureté**, soit **4 m NGF** (quelles que soient les conditions de houle). L'étendue de la zone protégée est présentée sur la figure suivante.



Etendue de la zone protégée pour le secteur nord.

Secteur Sud :

Pour cette zone au sud du port, le **niveau de protection** est équivalent au **niveau de sureté**, de **3,7 m NGF** (quelles que soient les conditions de houle). L'étendue de la zone protégée est présentée sur la figure suivante.



Zone protégée (en bleu) et zone exclue de la zone protégée (en rouge) pour Saint-Vaast sud.

référence	Zone protégée Nord	Zone protégée Sud
CM	7,47 m	7,17 m
NGF	4 m	3,7 m

Tableau des niveaux de protection des deux zones protégées du système d'endiguement de Saint Vaast-Réville

Rappel : +3,47m pour passer du niveau moyen au niveau cote marine

Le niveau de protection d'un ouvrage correspond au niveau à partir duquel des entrées d'eau dans le système doivent être prises en compte. Dans le cas de ce SE, c'est le risque d'intrusion d'eau et de brèche et non pas de surverse qui le définit. Il correspond à une probabilité résiduelle de rupture de plus de 5%.

Il s'agit d'un système d'endiguement de classe C.

La gestion des ouvrages repris dans ce système d'endiguement, est assurée par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dénommée « la collectivité » dans le présent document, au titre de la compétence GEMAPI.

3. La digue du Sillon Nord

3.1. Description de l'ouvrage

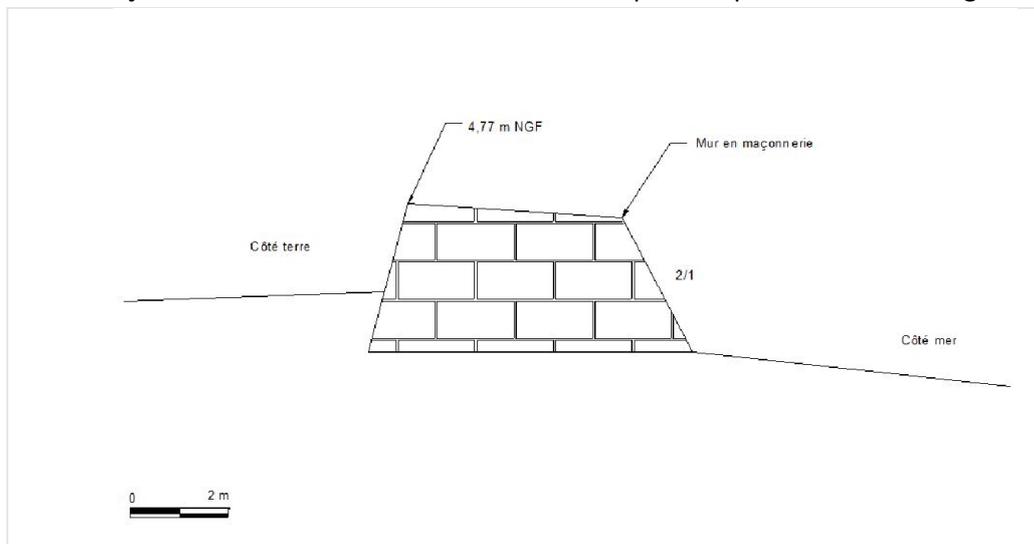
La digue du Sillon Nord participe à la protection contre la submersion marine, de la zone protégée sud du secteur de Saint-Vaast-la-Hougue.

Elle débute au Sud du port de Saint-Vaast-La-Hougue depuis la chapelle aux marins et longe la route de la Hougue jusqu'à l'Anse du Cul de Loup. Le linéaire repris dans système d'endiguement peut être détaillée en deux tronçons comme suit : (L'atlas géographique à la fin de cette annexe présente plus précisément cette emprise).



Vue aérienne de la digue du Sillon Nord reprise dans le cadre du système d'endiguement

- Le sous-tronçon ST1 s'étend sur 40 mètres et sa structure est constituée de moellons.
- Le sous-tronçon ST2 s'étend sur 435 mètres et est composé de pierres de taille de granite.



Coupe type de l'ouvrage (extrait de l'Etude globale pour une gestion durable du littoral du Cotentin, 2019)

La digue du Sillon appartient à l'Etat, elle est gérée par l'USID de la Marine Nationale.

3.2. Accessibilité :

Le linéaire de digue est accessible à pied en quatre points. L'accès en véhicule est limité à l'impasse Cordier à la jonction entre les tronçons pour le haut de l'ouvrage et l'arrière de l'ouvrage ST2 est accessible via la D1E1 et le chemin qui le longe. Enfin le pied d'ouvrage est accessible à pied à l'extrémité Sud-Ouest de ST2 et au milieu de ST1. En véhicule, le Domaine Public Maritime (DPM) n'est accessible que depuis la route de la Hougue, à plus de 600 m de ST2 vers le Sud-Ouest. Cependant l'accessibilité reste laborieuse du fait du niveau très bas de la plage et de la résurgence du platier rocheux.

3.3. Surveillance et entretien :

3.3.1. Surveillance régulière:

La surveillance est assurée par un binôme d'agents du service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dits « référents » du système d'endiguement.

Les agents référents assurent une **visite régulière** complète chaque mois de novembre à mars puis tous les 2 mois d'avril à octobre. Les visites sont assurées avant les marées de vives eaux (coefficient. 100 minimum).

Une **visite annuelle** reprend les points d'inspection réalisés lors des visites mensuelles avec un niveau de détail plus précis.

Une **visite technique approfondie** (VTA) est réalisée tous les 6 ans minimum (conformément à la réglementation pour un système d'endiguement de classe C)

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

3.3.2. Surveillance en cas d'évènement marin:

Tout au long de l'année, une veille météo est assurée par les agents référents de la collectivité. Celle-ci permet de déclencher les différents niveaux d'alerte, détaillés dans un document d'organisation tels que la réglementation le préconise.

3.3.3. Entretien

Les travaux de maçonnerie sont effectués en régie ou par un prestataire extérieur qualifié pour les travaux maritimes. Le suivi des travaux est réalisé par un agent référent de la collectivité.

3.4. Atlas géographique

L'emprise de la digue reprise dans le cadre de la demande d'autorisation du système d'endiguement figure sur les deux cartes suivantes.

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



emprise digue du Sillon Nord
emprise système endiguement

OpenStreetMap

Google Satellite Hybrid

Carte de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement (Zone sud-ouest)

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



Carte de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement (zone nord-est)



SYSTEME D'ENDIGUEMENT SAINT-VAAST / REVILLE

VISITE D'INSPECTION PERIODIQUE

Date : 12/01/24

Heure : 15h00 à 16h00

Coefficient : 92

Inspecteur(s) : Blanche Vivier

Rapport

Le rapport présenté sous forme de tableau permet de compiler l'ensemble des données issues de l'inspection terrain. Les photographies restent stockées sur le serveur de la CA du Cotentin.



Figure 1: Carte de localisation des photos, vue globale de la visite



Figure 2 : Carte de localisation des photos sur le secteur au Nord de la digue du Sillon Nord



Figure 3 : Carte de localisation des photos sur le secteur au Sud de la Digue du Sillon Nord

Rapport

Le rapport présenté sous forme de tableau permet de compiler l'ensemble des données issues de l'inspection terrain. Les photographies restent stockées sur le serveur de la CA du Cotentin.

Nom de l'opérateur : Blanche Vivier

Objet de la visite : Visite programmée

Tableau des relevés :

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (DD)	Longitude (DD)	Heure (hh:mm:ss)
001	présence de flashes		49,584855	-1,263787	15:03:35

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
002	Joints dégradés		49,584283	-1,264817	15:06:41
003	Joints dégradés		49,583505	-1,265807	15:07:12

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
004	Joints dégradés		49,583447	-1,265843	15:07:37
005	Joints dégradés		49,583400	-1,265932	15:08:08

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
006	Joints dégradés		49,583307	-1,266060	15:08:35
007	Joints dégradés		49,583198	-1,266173	15:09:03

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
008	Joints dégradés		49,583085	-1,266380	15:09:34
009	Joints dégradés		49,582887	-1,266688	15:10:14

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Heure



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
010	Joints dégradés		49,582803	-1,266815	15:10:31
011	Joints dégradés		49,582323	-1,267508	15:12:20

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
012	Joints dégradés		49,582313	-1,267542	15:12:49
013	Joints dégradés		49,582237	-1,267717	15:13:29

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Heure

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
014	Fissure verticale peu marquée		49,582222	-1,267773	15:17:52
015	Fissure verticale peu marquée		49,582335	-1,267573	15:18:18

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Heure

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude (D)	Heure (HH:MM:SS)
016	Fissure verticale marquée	 A photograph showing a close-up of a stone wall. A prominent vertical crack runs down the center of the wall, separating it into two sections. The wall is made of rough-hewn stones and has some yellowish-green moss or lichen growing on it. In the background, a concrete ledge and a cloudy sky are visible.	49,582380	-1,267530	15:18:46
017	Joint très dégradés au pied de l'ouvrage sur environ 40 cm de hauteur et cesur 30 mètres vers le Nord	 A photograph showing the base of a stone wall. The joints between the stones are severely deteriorated and crumbling. The wall is made of rough-hewn stones. In the foreground, there is a concrete curb and some gravel. The background shows a cloudy sky.	49,582438	-1,267438	15:19:54

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Heure

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
018	Fissure verticale peu marquée		49,582570	-1,267262	15:20:34
019	Fissure verticale très marquée		49,583055	-1,266532	15:23:06

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Heure

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
020	Fissure verticale et joints dégradés		49,583118	-1,266432	15:23:57
021	Joints dégradés		49,583297	-1,266247	15:24:30

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
022	Joints dégradés		49,583363	-1,266137	15:24:53
023	Joints dégradés		49,583412	-1,266090	15:25:11

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hour

SLO

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
024	Végétation (type criste-marine ou "Perce-pierre") développée sous le couronnement		49,584018	-1,265305	15:26:53
025	Végétation (type criste-marine ou "Perce-pierre") développée sous le couronnement		49,584167	-1,265035	15:29:01

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hour



ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR

N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude (D)	Heure (HH:MM:SS)
026	Végétation (type criste-marine ou "Perce-pierre") développée sous le couronnement		49,584458	-1,264715	15:29:35
027	Végétation (type criste-marine ou "Perce-pierre") développée sous le couronnement		49,584448	-1,264753	15:30:04

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

Longitude

Hours

ID : 050-200067205-20240124-P022_2024-AR



N°	Commentaires	Photo miniature	Latitude (D)	Longitude	Heure
028	Planches mises en œuvre par la commune (malgré les recommandations de la GEMAPI), pouvant renvoyer les paquets de mer vers la digue en cas de forte houle d'Est à Sud-Est		49,583393	-1,266067	15:31:51
029	Pan vertical côté mer : les pierres de tailles laissent parfois apparaître un peu de ressuyage lorsque les joints sont dégradés. (non visible lors de cette visite) Cela est le cas en quelques endroits dispatchés, le plus souvent au pied de l'ouvrage ou au sommet.		49,582795	-1,266560	15:58:58

Synthèse de la visite :

La crête de la digue présente généralement des zones de joints dégradés réduisant l'imperméabilité de la carapace.

Le pan vertical de la carapace côté terre présente également ce type de dégradation ainsi que des fissures verticale. Additionnées à celle de la crête de la digue, ces dégradations peuvent permettre la création de cavités au sein de l'ouvrage. Enfin côté terre, de la végétation de développe sous le premier lit de pierre de taille et dégrade les joints.

Enfin concernant le pan vertical côté mer, les pierres de tailles laissent parfois apparaitre un peu de ressuyage, lorsque les joints sont dégradés. Cela est le cas en quelques endroits dispatchés, le plus souvent au pied de l'ouvrage ou au sommet.

Tableau récapitulatif :

Niveau d'urgence	Zone à traiter	Type de traitement/travaux
Court terme	Fissures verticales marquées et très marquées, situées côté terre	Piqueter et combler la fissure. Injecter du coulis si une petite cavité est constatée lors de l'ouverture
Moyen terme	Rejointoiement de la maçonnerie sur la crête, et les pans côté terre et côté mer	Suppression de la végétation prise dans les joints, nettoyage des joints dégradés et rejointoiement
Long terme	Zone de flash	Surveillance et en cas d'évolution, investigations complémentaires

Pour une remise en état complète, il est recommandé de procéder aux travaux correspondant aux niveaux d'urgence de court et moyen terme.